



CAUCUS DES MUNICIPALITÉS DE LA MÉTROPOLE

**COMMENTAIRES DU CAUCUS DES MUNICIPALITÉS DE LA MÉTROPOLE DE
L'UMQ SUR LE PROJET DE LOI N^o 58,
*Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres
dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines***

1. LES DÉLAIS

L'article 153 du projet de loi 58 prévoit que la CMM doit adopter un projet de plan métropolitain pour le 30 juin 2010. Or, ce délai apparaît beaucoup trop court pour permettre une véritable concertation entre les partenaires municipaux de la région. D'ailleurs, la période électorale qui s'amène, le changement d'élus dans certaines municipalités et le processus budgétaire ne permettront pas aux élus de participer activement à l'élaboration du plan métropolitain avant le mois de février 2010. C'est pourquoi, nous proposons que le délai pour l'adoption d'un projet de plan soit repoussé au 30 avril 2011. Le plan final pourrait ainsi être adopté au plus tard le 31 décembre 2011.

Toujours sur la question des délais, l'article 20 du projet de loi 58 prévoit que, dans les 180 jours qui suivent la réception du projet de plan, le ministre doit signifier à la Communauté métropolitaine un avis qui indique les orientations gouvernementales qui touchent son territoire et, le cas échéant, l'avis peut mentionner toute objection à ce projet, eu égard aux orientations gouvernementales (article 56.4 LAU).

Dans l'hypothèse où le projet de plan est adopté le 30 juin 2010, le ministre aura donc jusqu'au 30 décembre 2010 pour donner son avis en fonction des orientations gouvernementales, alors que le plan final doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2010. Ce délai est inapplicable et devrait être corrigé.

L'article 154 du projet de loi prévoit aussi qu'un « périmètre métropolitain déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 2.24 de la loi, édicté par l'article 3, ne peut exclure, à la date d'entrée en vigueur du premier plan métropolitain, une partie du territoire de la communauté métropolitaine comprise le 30 juin 2010 dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma ». Puisque le Caucus propose de repousser au 31 décembre 2011 la date d'adoption du projet de plan métropolitain, la date prévue à l'article 154 devrait, par souci de cohérence, être la même que celle de l'adoption du projet de plan métropolitain.

Les délais pour certaines dispositions techniques ne sont pas réalistes. En effet, les dispositions sont calquées sur les délais de convocation des municipalités (deux jours) qui sont différents

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N^o 58,
*Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres
dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines***

des MRC (10 jours) (voir article 156 du Code municipal du Québec¹). Par exemple, les délais prévus aux futurs articles 53.11.8, 57.5 et 58.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont trop courts pour les MRC.

2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DANS CHACUN DES 5 SECTEURS DE LA COMMUNAUTÉ

L'article 56.12.6 du projet de loi prévoit que la CMM doit tenir une assemblée publique sur le projet de plan dans chacun des secteurs suivants : le territoire de l'agglomération de Montréal, le territoire de la Ville de Laval, le territoire qui correspond à la couronne nord et le territoire qui correspond à l'ensemble formé par l'agglomération de Longueuil et par les territoires des municipalités de la couronne sud.

Puisque la *Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)* reconnaît, à l'article 4, que la Communauté est formée de 5 secteurs géographiques (Montréal, Laval, Longueuil, couronne sud et couronne nord), le Caucus souhaite que l'article 56.12.6 du projet de loi soit modifié afin qu'une assemblée publique distincte puisse se tenir sur le territoire de la Ville de Longueuil et sur le territoire de la couronne sud.

3. L'IMPORTANCE DE RECONNAÎTRE LES ZONES D'EXPANSION URBAINE

Plusieurs MRC ont déjà adopté un schéma d'aménagement révisé comportant des zones définies d'expansion urbaine. Puisque ces schémas ont déjà été jugés conformes aux orientations gouvernementales par le MAMROT, il va de soi que l'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement se fera dans le respect intégral des schémas d'aménagement révisés, ou en voie de l'être, en vigueur sur le territoire de la CMM et des objectifs qui y sont contenus.

4. CONCORDANCE AVEC LA *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* – ASPECTS RELEVANT DES MRC

Certaines questions sont considérées d'intérêt plus sectoriel (niveau de la MRC) et n'ont pas d'incidence métropolitaine. Par exemple, la question des îlots déstructurés (art. 59 LPTAA et 129 du projet de loi) relève des MRC, de même que la question des lots visés à l'article 58.5 LPTAA et 129 du projet de loi. La mention du plan métropolitain d'aménagement et de développement est inappropriée dans ce contexte relevant du niveau plus local. Cependant, la

¹ **156.** *L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au moins 10 jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de la municipalité régionale de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé.*

Cet avis est signifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie. C.M. 1916, a. 119; 1945, c. 70, a. 2; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 36, a. 9; 1996, c. 2, a. 259; 2002, c. 37, a. 96; 2008, c. 18, a. 42.

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 58,
*Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres
dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines***

mention du plan métropolitain d'aménagement et de développement doit demeurer pour ce qui est des demandes d'exclusion ou de révision de la zone agricole.

5. L'ÉLABORATION ET L'ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Dans le cas de l'agglomération de Montréal, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma d'agglomération devront être négociés et consentis entre la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées. À cet égard, nous souhaitons que cet enjeu puisse faire l'objet de discussions à la Table de travail sur l'agglomération de Montréal.